

Journal FPMD Formations

DERNIÈRES ACTUALITÉS

Novembre 2025



La newsletter FPMD Formations fête ses 2 ans — et change de look !

Chaque mois, plus de 1 900 personnes reçoivent nos actualités. Pour célébrer cet anniversaire, nous offrons un cadeau à la 2 000^e personne qui s'abonnera à la newsletter.

Si vous n'êtes pas encore inscrit(e), c'est le moment : rendez-vous sur fpmd-formations.fr, faites défiler la page jusqu'au bandeau « *Ne râtez rien : inscrivez vous à la newsletter* » et indiquez votre adresse e-mail.

De plus en plus de galères avec la codification de la paie

Vous êtes de plus en plus nombreux à utiliser des outils de gestion intégrée où la saisie en GA (Gestion Administrative) génère des mouvements de paie en automatique (via un module de Pré liquidation).

Pour les personnes qui n'ont pas la main dans la paie, et qui décident... , on vous avait promis un gain de temps et de la simplicité. 🤖🤖🤖

Sur le terrain, face à la complexité montante de la codification, et à la multiplication des "clics" à réaliser, la réalité est toute autre. 😡😡

Le pire c'est que des mouvements inutiles et parfois contraires, peuvent être générés automatiquement. Il convient donc d'être très vigilant sur ces mouvements intempestifs.

Savoir lire et donc contrôler une bande GEST est désormais primordial pour vous assurer une paie conforme à vos attentes aussi bien pour les personnels de la DRH que de l'agence comptable.

Surtout que de plus en plus de mouvements qui ressortent en « anomalie » sont automatiquement supprimés du côté de la DRFIP sans échange avec l'établissement. 🚫

On oublie malheureusement un peu trop qu'au bout de la chaîne, il y a une personne qui attend sa paye !!!

Le Temps Partiel Thérapeutique

Les TPT étant de plus en plus nombreux, qu'il s'agisse des fonctionnaires et des contractuels, FPMD formations organise une journée de formation consacrée à cette thématique, le 5 décembre en visio, et ce afin que le TPT n'ait plus aucun secret pour vous :

- quelles sont les procédures ?
- quels sont les délais ?
- quelles sont les modalités de reconstitution du droit ?
- à quel moment le médecin agréé doit-il intervenir et pour quels effets ?
- quid de l'intervention du conseil médical en formation restreinte ?
- quelle est la durée maximum du TPT ?
- et pour les contractuels les mêmes règles que celles des fonctionnaires sont elles applicables ? Oui mais en grande partie, seulement ...

Le 5 décembre 2025 de 9h00 à 17h00

👤 Animée par : Virginie VASSAL

PROCHAINES FORMATIONS

Des places sont encore disponibles

Réforme des Accidents de Service et des Maladies Professionnelles – CITIS
13 et 14 novembre

Le Temps Partiel Thérapeutique des Fonctionnaires et des Contractuels
5 décembre

Attestation de salaires pour le versement des IJSS
5 décembre

Les contractuels du recrutement à la cessation des fonctions
11 et 12 décembre

Le Contrôle de la Paie à travers les Etats PDF et la lecture de la Bande Gest
11-12-15 et 16 Décembre

La Codification de la Protection Sociale Complémentaire et son impact sur le bulletin de paie
17 mars 2026

Alerte Anomalie sur le Transfert Primes Points

Vous avez probablement déjà été alertés sur des erreurs de montants au niveau du transfert primes points sur les paies d'octobre de certains fonctionnaires.

Une autre anomalie a été constatée sur les fonctionnaires en situation de congé longue maladie en 2ème ou 3ème année (Code REM 15) : le transfert primes points est prélevé à 100% alors qu'il devrait l'être à 60%. Quid de la régularisation...affaire à suivre.

Si le remboursement ne se fait pas automatiquement il sera à réaliser en 2026 avec des cartes 20 de sens contraire (Mais attention à bien utiliser le code origine 2 pour ne pas mélanger avec le TPP de l'année 2026)



Plafond de la Sécurité sociale 2026 : ce qu'il faut savoir

Au **1er janvier 2026**, le **plafond annuel de la Sécurité sociale sera fixé à 48 060 €**, soit un **plafond mensuel de 4 005 €**. Cela représente une **augmentation de 2,0 % par rapport à 2025**.

Cette revalorisation, qui fait suite à l'augmentation de 1,6 % en 2025, tient compte de l'évolution du salaire moyen par tête, conformément à l'article D. 242-17 du Code de la Sécurité sociale.

Le plafond de la Sécurité sociale détermine le montant maximal des rémunérations à considérer pour le calcul de certaines cotisations, notamment celles d'assurance vieillesse de base. Il sert également de référence pour certaines contributions et pour le calcul des droits sociaux.

Un **arrêté officiel** fixant le nouveau plafond sera publié avant la fin de l'année 2025, et le chapitre 6 de la rubrique « Assiette générale » sera mis à jour au 1er janvier 2026.



FORMATION

La gestion des enseignants à l'université

Vous souhaitez **maîtriser toutes les clés de la gestion des enseignants dans l'enseignement supérieur**? Ne manquez pas notre nouvelle formation en présentiel à Paris, animée par **Valérie LY**, Directrice adjointe des Ressources Humaines et Responsable du service des personnels enseignants à l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Lors d'une journée complète de formation, plongez au cœur de la gestion des enseignants titulaires, contractuels et vacataires: statuts, recrutement, obligations de service, carrière, conditions d'emploi... un programme complet pour anticiper et gérer toutes les situations.

Pour une vision claire et opérationnelle de la gestion des enseignants et optimiser la gestion de vos ressources humaines universitaires.

 **Date** : Jeudi 27 novembre 2025

 **Lieu** : Paris 9ème

Comprendre le calcul des cotisations de l'IRCANTEC

Vous avez sans doute remarqué que des contractuels ont deux lignes de cotisations pour l'IRCANTEC (Tranche A et Tranche B) alors que d'autres (la majorité) n'ont qu'une ligne (Tranche A)

Voici l'explication pour 2026 avec le nouveau plafond de 4005 euros.



La tranche B ne s'applique que pour la partie de rémunération qui dépasse 4005 alors que la tranche A s'applique dans la limite de 4005 euros.

Pour l'**agent X** qui perçoit **2500 euros brut**, il y aura une **cotisation tranche A égale à 2,80% de 2500 soit 70 euros**

Pour l'**agent Y** qui perçoit **4505 euros bruts (= 4005 + 500)**, il y aura une **cotisation tranche A égale à 2,80% de 4005 soit 112,14 euros** et une **cotisation tranche B égale à 6,95% de 500 soit 34,75 euros**

Stop aux erreurs sur les attestations IJSS !

Vous voulez maîtriser le remplissage des attestations de salaire et comprendre toutes les étapes, de l'arrêt de travail à la paie ? Cette journée de formation est faite pour vous ! Grâce à des cas pratiques, vous apprendrez à compléter tous types d'attestations sur Net Entreprises et comprendrez l'enchaînement des opérations de l'arrêt de travail à la paie.

Le 5 décembre 2025 de 9h00 à 17h00

👤 Animée par : Cécile CARLES

Session de formation : «Codification de la paie»

Vous êtes nombreuses-x à nous demander une nouvelle session dédiée à la codification de la paie. Initialement nous n'en avions pas prévu, nous envisageons donc de programmer la formation les **19, 20, 23 et 24 mars 2026**.

Intéressé-e ? Contactez nous par e-mail :
contact@fpmd-formations.fr.

Si votre besoin est urgent, optez pour notre **solution e-learning** : accès pendant 1 mois aux modules (théorie + exercices), puis une visio de clôture avec M. Massacrier pour répondre à toutes vos questions.

Correction exercice codification du journal n°24

Rappel: Vous êtes en paie d'avril 2026. À partir de cette information, que codifiez-vous ?

Zoé, née le 08/07/2008, la fille de Justine PANPAN, poursuit ses études et perçoit depuis le 01/02/2026 l'allocation logement. Jusqu'ici, Zoé entrerait dans le calcul du SFT de Mme PANPAN.

Zoé n'est donc plus à charge aux sens des PF, il convient donc de la supprimer au regard du SFT, d'où l'écriture:

Carte 9G : Date d'effet 01/02/2026 – Date naissance 08/07/2008 – Ordre 1 – Code enf 97

Le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 entraîne une réforme importante du droit de la Fonction publique

S'agissant des contractuels de droit public, il abroge une partie importante des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les intégrer dans la partie réglementaire du code général de la Fonction publique.

Il convient donc de viser désormais et depuis la date du 1er octobre 2025, les nouveaux articles de la partie réglementaire du code général de la Fonction publique, et non plus les dispositions abrogées du décret du 17 janvier 1986.

Le nouveau texte aborde les règles de recrutement dans la Fonction publique de l'Etat, les procédures en lien avec la période d'essai, les mécanismes liés aux règles applicables à la procédure de renouvellement du contrat ; procédure parfois incorrectement appliquée par les employeurs publics qui oublient de mettre en place le principe du contradictoire et qui méconnaissent ainsi l'obligation impérative de manifester préalablement à leur décision, l'intention de renouveler ou non le contrat.

Par ailleurs, cet été le Conseil constitutionnel a rendu une décision importante en lien avec la comptabilisation des motifs de recrutements permettant d'accéder à la CDIisation ; et a ainsi considéré que l'absence de prise en compte, à ce titre de l'article L332-7 du CGFP, était contraire à la Constitution. Il convient donc de revoir les procédures de CDIisation.

En outre, le juge administratif en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle, vérifie la cohérence entre les contenus des entretiens d'évaluation et la justification par l'employeur de l'existence de ces insuffisances. De récents arrêts nous permettent d'accéder à une grille de lecture utile pour mesurer le caractère légitime de l'insuffisance professionnelle, laquelle peut tenir à un savoir être et/ ou à un savoir faire.

Enfin, en matière de protection sociale :

- Le juge judiciaire, au sujet des contractuels en auto/assurance au titre des AT/MP, demande à l'employeur public de prendre les décisions d'imputabilité ou de non imputabilité, en respectant les critères, procédures et délais du code de la sécurité sociale.
- Une attention doit être apportée au temps partiel pour raison thérapeutique, pour lequel les indemnités journalières de sécurité sociale complètent la rémunération et ne viennent donc pas en déduction de la rémunération maintenue.

Les contractuels du recrutement à la cessation des fonctions

Les 11 et 12 décembre 2025 de 9h00 à 17h00

👤 Animée par : Virginie VASSAL

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique

